

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 4 mars 2015 relative aux réunions des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds

NOR : INTD1502579C

Références :

Article D. 613-74 du code de la sécurité intérieure relatif aux dispositions spécifiques applicables aux locaux abritant des distributeurs et guichets automatiques de banque;

Arrêté du 21 juillet 2014 fixant les modalités d'application des dispositions techniques compensatoires proposées en application de l'article D. 613-74 du code de la sécurité intérieure.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département, M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

J'ai constaté différents errements dans le fonctionnement des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds.

Je vous donne en conséquence instruction de veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'à l'exhaustivité et la qualité de leur composition.

Les commissions départementales constituent en effet un des éléments importants de la sécurité du transport de fonds à laquelle j'attache la plus grande importance.

1. Périodicité des réunions de la commission.

L'article D. 613-87 du code de la sécurité intérieure prévoit que la commission départementale de la sécurité des transports de fonds se réunit au moins une fois par an. Il s'agit, bien entendu du strict minimum, y compris pour les départements où les menaces d'agression paraissent moindres au vu des statistiques. En effet, les cas nécessitant la saisie de la commission sont nombreux. Son avis est ainsi requis, aux termes de l'article D. 613-84 du code de la sécurité intérieure :

- lorsqu'il est impossible, en raison de la configuration des lieux ou la situation des immeubles, de prévoir un sas permettant l'accès du véhicule de transport ou un trappon permettant son accolement et que, dès lors, un dispositif de substitution est à prévoir;
- avant la mise en œuvre de l'un des dispositifs optionnels prévus par le décret s'agissant des ensembles commerciaux (une pièce commune sécurisée ou un aménagement permettant, à l'intérieur de l'ensemble commercial, un cheminement des convoyeurs ainsi que la réalisation de leurs opérations de dépôt et de collecte des fonds, hors la présence du public);
- préalablement au dépôt de la demande d'un permis de construire d'un bâtiment dans lequel aura accès un véhicule de transport de fonds;
- s'agissant des locaux dans lesquels sont installés des automates bancaires, lorsque des difficultés liées à la structure du bâtiment ou à l'absence d'autorisation d'urbanisme s'opposent à la mise en œuvre des normes techniques de sécurité prévues par l'article 10 pour ces locaux.

Ce sont là autant de situations justifiant la convocation de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds que vous pouvez également consulter sur toute question relative au transport des fonds, bijoux et métaux précieux, à leur collecte, ou aux locaux et automates bancaires desservis.

Je vous demande donc de réunir la commission en tant que de besoin et, en tout cas, au moins une fois dans l'année.

2. Composition de la commission.

L'article D. 613-87 du code de la sécurité intérieure fixe la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds. J'insiste sur le fait que sa présidence doit être assurée par le préfet ou, à défaut, par un membre du corps préfectoral.

De même, il convient d'apporter tout le soin nécessaire à la nomination effective des différents membres composant la commission. Elle pourra ainsi délibérer valablement en s'appuyant sur les compétences techniques de ses participants. Ainsi, à titre d'exemple, les dossiers relatifs à l'aménagement des locaux desservis, présentés pour avis par les donneurs d'ordre, qu'il s'agisse des établissements de crédit ou des établissements commerciaux de grande surface, ne sauraient être examinés hors la présence de leurs représentants.

En ce qui concerne la désignation des deux convoyeurs de fonds, membres titulaires de la commission, il convient de solliciter les organisations syndicales représentatives de cette profession au plan départemental. En cas d'absence de représentation syndicale au niveau départemental, il y a lieu de désigner les représentants des salariés au sein des comités d'entreprises de ces mêmes sociétés de transport de fonds ou parmi les membres de la commission départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il est inutile d'intervenir directement auprès des organisations syndicales représentées au sein de la commission nationale consultative de la sécurité des transports de fonds.

3. L'instruction des dossiers.

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est saisie pour avis sur des questions qui intéressent directement la sécurité des personnes, au premier rang desquelles les convoyeurs de fonds et les «dabistes», mais également, les clients et employés des donneurs d'ordre. Aussi, s'il convient d'apporter à l'examen des dossiers soumis, toute l'attention qu'ils requièrent, il faut aussi agir avec la diligence nécessaire compte tenu des contraintes du calendrier imposé, des délais de réalisation des aménagements et de leur impact financier pour les donneurs d'ordre. À ce titre, vous veillerez à ce que l'avis de la commission soit émis dans un délai de deux mois à compter de la remise d'un dossier complet.

Dès lors, si la commission est en droit d'obtenir toute précision ou éclaircissement utile à son information, je vous demande de veiller à ne pas alourdir les procédures en multipliant les pièces de dossiers exigibles. Ainsi, s'agissant des dispositions techniques compensatoires visées à l'article D. 613-74 du code de la sécurité intérieure, la liste des éléments à fournir par les donneurs d'ordre en appui de leur demande d'avis, telle qu'exposée à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2014, ne doit pas être entendue de telle façon qu'elle retarde inconsidérément le traitement des dossiers. Notamment, la décision de l'assemblée générale de copropriété citée au 4^e alinéa de l'article 3 ne doit être exigée que dans la mesure où les aménagements proposés auraient un impact sur les murs porteurs du bâtiment concerné.

L'article D. 613-84 du code de la sécurité intérieure prévoit que les dossiers sont instruits par un ou plusieurs experts choisis au sein des services de l'État représentés dans la commission.

S'agissant des dossiers relatifs aux aménagements prévus par l'article D. 613-74 du code de la sécurité intérieure, leur instruction sera confiée aux représentants des services départementaux de police et de gendarmerie nationales désignés pour siéger à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, en fonction de la zone de compétence territoriale où se situe le DAB/GAB à aménager.

Le policier ou le gendarme instructeur devra rédiger un rapport motivé portant sur l'impossibilité de réaliser les aménagements prévus, la pertinence et la suffisance des mesures compensatoires envisagées en se basant sur sa connaissance des modes opératoires des délinquants et des différents moyens de protection possibles. Il peut solliciter l'avis de tout service de l'État, qu'il estimerait utile (services spécialisés de PJ ou directions départementales des territoires (DDT) par exemple), pour l'aider dans sa tâche.

Dans la mesure où un référent sûreté est en fonction dans le département, il convient de désigner ce dernier pour participer à la commission.

Ce rapport sera transmis au secrétariat de la commission, assuré par les services de la préfecture, qui rédigera le projet d'avis soumis à la commission départementale.

L'avis final de la commission sera soit favorable aux aménagements proposés, soit défavorable. Il ne peut en aucun cas préconiser d'autres mesures alternatives.

Je vous rappelle que l'article D. 613-84 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'avis de la commission est un avis motivé. Cette motivation doit être circonstanciée afin que le donneur d'ordre en comprenne la portée et ne soit pas fondé le cas échéant à contester un avis défavorable. Les motivations stéréotypées sont donc à proscrire.

L'avis de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds n'a qu'une valeur consultative et ne lie pas en droit le donneur d'ordre. Il pourrait donc ne pas le respecter, mais il engagerait dans ce cas sa responsabilité et pourrait être poursuivi si des tiers subissaient un dommage résultant de cette décision.

4. Calendrier de mise en œuvre des dispositions juridiques.

Le décret du 27 octobre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des transports de fonds, les deux principaux décrets d'application¹ des dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité intérieure sont repris aux articles R. 613-24 et suivants pour ce qui concerne la sécurité des transports de fonds, et aux articles D. 613-59 et suivants s'agissant des mesures relatives à l'aménagement des locaux desservis par les convoyeurs.

¹ Décret n° 2000376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds et décret no 20001234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

L'article D.613-74 du code de la sécurité intérieure définit les aménagements des locaux renfermant des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque. Le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 a prévu un échéancier pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions. Ainsi :

- depuis le 1^{er} janvier 2013, pour toute nouvelle construction de locaux renfermant des automates bancaires ou nouveaux aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme, il est obligatoire de prévoir un local technique d'une surface minimum de 6 m² ainsi qu'une paroi en façade du bâtiment présentant un niveau de résistance suffisant au moyen d'infrastructures et matériaux anti-intrusion;
- depuis le 1^{er} juillet 2013, une caméra avec enregistrement numérique des images couleurs pendant 3 jours minimum, un système de vidéoprotection et un moyen de communication ou d'alarme sont obligatoires dans les locaux techniques renfermant des DAB/GAB;
- depuis le 1^{er} juillet 2014, les manipulations du convoyeur sur l'automate s'effectuent hors de la connaissance du public, ce qui exclut désormais le défilement d'un message d'indisponibilité momentanée de l'appareil;
- enfin, le 1^{er} juillet 2015 entreront en vigueur les dispositions relatives à la mise en place d'un sas sécurisé pour l'accès aux locaux renfermant des distributeurs automatiques de billets. Le cas échéant, votre commission aura été saisie de l'ensemble des propositions de dispositions techniques compensatoires, si le sas sécurisé ne peut pas être réalisé en raison de difficultés liées à la structure du bâtiment.

J'attacherai du prix à ce que vous veilliez au respect de ces instructions et que vous me rendiez compte, sous le double timbre de la délégation aux coopérations de sécurité et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Fait le 4 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE